

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, ~~G. CACCIAPAGLIA,~~
A. MAHY, ~~M. HOGNE,~~ J. SOTTEAU, ~~G. BATTELLO,~~ A.
GRIGOREAN, ~~S. LELEUX,~~ Conseillers Communaux ;
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20190527-11

<p>Objet : Impositions Communales - Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (Zone Bleue)</p>
--

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les articles 103 et 104 du décret 27 octobre 2011 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 du 05 juillet 2018, notamment les Chapitres VI « Fiscalité Communale : Recommandations générales » et VII 6.5 « Parking » ;

Vu les règlements complémentaires interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

- Délibération du 25 novembre 2013 Mobilité – Règlement complémentaire sur le roulage : mise en œuvre d'une zone bleue dans le centre-ville de Frameries.
- Délibération du 25 novembre 2013 – Mobilité – Règlement du Conseil Communal : mise en œuvre d'une mesure de stationnement instaurant une zone bleue dans le parking « Harmonie ».
- Délibération du 28 avril 2014 – Mobilité – Règlement complémentaire sur le roulage : mise en œuvre d'une zone bleue dans le centre-ville de Frameries.
- Délibération du 30 novembre 2015 – Mobilité – Règlement complémentaire sur le roulage : zone bleue centre-ville et mesure de circulation diverses et plus particulièrement les articles de 1 à 4.
- Délibération du 30 novembre 2015 – Mobilité – Zone bleue dans le parking Harmonie : modification de la tranche horaire.

Toutes ces délibérations ont été approuvées par l'Autorité de Tutelle (DGO1.25 Direction de la réglementation de la sécurité routière)

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par les règlements complémentaires de roulage en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraînera de lourdes charges ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et permettre l'amélioration de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 9 mai 2019

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 10 mai 2019 et joint en annexe

Vu que cet avis est favorable

DECIDE :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique mentionnés en zones de stationnement à durée limitée par les règlements complémentaires de roulage conformément aux dispositions horaires arrêtées par ce même règlement (zones bleues).

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Art. 2 : A. La redevance est fixée à 20 euros par journée. Ce tarif permet de stationner, les jours ouvrables (où les jours précisés par la signalisation routière), de 9h à 18h.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

D. Le stationnement est gratuit pour les véhicules prioritaires utilisés dans le cadre d'une mission d'urgence.

Art 3 : La redevance visée à l'article 2.A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Art 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le concessionnaire mandaté par la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et un intérêt de retard équivalant à l'intérêt légal sera dû par le conducteur à dater de la mise en demeure ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Art 5 : La redevance est due par le conducteur qui met le véhicule en stationnement ou, à défaut d'identification de ce dernier, solidairement par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et le propriétaire dudit véhicule.

Art 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication prescrite par l'article L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Ph. WILPUTTE.



Le Bourgmestre,

JM. DUPONT.